



**DELIBERATION N° 24/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA CORSE-DU-
SUD**

**CHÌ APPROVA U PATTU TRANSAZZIUNALI TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È
U SINDICATU DI L'ENERGIA DI U PUMONTI**

SEANCE DU 26 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Romain COLONNA
M. Jean-Christophe ANGELINI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Jean-Jacques LUCCHINI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre GUIDONI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Xavier LACOMBE à Mme Valérie BOZZI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Danielle ANTONINI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Juliette PONZEVERA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François SORBA à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud,

CONSIDERANT le contentieux pendant devant le Tribunal administratif de Bastia (n° 2101081) relatif à la contestation de la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud en date du 31 mars 2021 modifiant l'article 7 des statuts consacré au budget ainsi qu'à celle du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci ;

CONSIDERANT les trois titres de recette n° 861, 862, 863 mettant à la charge de la CdC une somme totale de 6 210 698,48 € au titre de la période allant du 1er avril 2021 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les trois recours distincts n° 2400260, 2400261 et 2400262, pendants devant le tribunal administratif, introduits le 11 mars 2023 par la Collectivité de Corse contestant ces titres ;

CONSIDERANT les échanges entre les deux collectivités notamment le courrier du Président du Syndicat d'Énergie de Corse-du-Sud en date du 18 avril 2024 et celui du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 29 mai 2024,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité et de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avoir accepté, à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (57 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu » et « Core in Fronte », et l'élu non-inscrit Pierre GHIONGA),

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le départ de M. Pierre POLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTISTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PARTAGE la volonté d'apaisement et la normalisation des rapports entre le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et exécuter le présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 3 :

PROCÈDE à l'affectation sur le programme 3134 « Syndicat départemental des énergies » de 6 210 698,48 € d'autorisations d'engagement au profit du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud, correspondant à la différence entre le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçu par la Collectivité de Corse dans le département de la Corse-du-Sud, et la

participation versée annuellement par la Collectivité de Corse au Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 25 ET 26 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PATTU TRANSAZZIUNALI TRÀ A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA È U SINDICATU DI L'ENERGIA DI U PUMONTI**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SYNDICAT D'ÉNERGIE
DE LA CORSE-DU-SUD**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission des Finances et de la Fiscalité

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - Rappel des principaux éléments du cadre juridique régissant les rapports entre la Collectivité de Corse et le SDE 2A

Suivant délibération en date du 21 décembre 2009, le Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel la Collectivité de Corse (CdC) est venue se substituer au 1^{er} janvier 2018, a décidé d'adhérer et a approuvé les statuts du syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud (SDE2A).

Selon ces statuts :

Le projet de création d'un syndicat d'électrification répond à deux objectifs à savoir :

- premièrement : être conforme à la loi (...) qui précise (...) que « les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité doivent se regrouper en une seule et unique autorité organisatrice au niveau sous forme de syndicat (...) » ;
- deuxièmement : apporter une solution pérenne à la remise à niveau des réseaux électriques basse tension en Corse-du-Sud, notamment en renforcement des lignes et des transformateurs dans le milieu rural afin que les communes puissent maintenir le développement de nouvelles constructions, indispensables au maintien de l'activité dans le secteur.

Le Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Il exerce aussi, pour l'ensemble des collectivités adhérentes, la compétence en communications électroniques (article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales) et la compétence en matière de travaux d'éclairage public. De façon optionnelle, il peut également lui être transféré la compétence de maintenance des installations d'éclairage public et la compétence d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Pour l'année 2018, en l'absence de disposition textuelle spécifique, le SDE2A a bénéficié, sur sa demande, du paiement effectif d'une subvention d'1,4 M€. Et pour une parfaite information, 495 000 € d'allègement d'emprunt ont également été consentis par la CdC au bénéfice du SDE2A. Une AP d'1,7 M€ a également été individualisée.

En effet, en l'absence de dispositions juridiques spécifiques applicables aux syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui fixent, notamment, les modalités de contribution des membres. Dès lors que les membres, en adhérant au syndicat mixte

ouvert, ont approuvé les dispositions du statut, celles-ci sont opposables à tout membre adhérent qui les a approuvées.

À compter de l'année 2019, les services des deux collectivités ont travaillé ensemble à définir et formaliser les modalités de participation financière statutaire de la Collectivité de Corse.

Avant cette date, à l'exception des mentions du Préambule des statuts qui indiquaient sommairement « *Quant au Conseil Général, il s'engage en intégrant cette structure départementale à lui verser la totalité de la taxe sur l'électricité qu'il perçoit et à abonder ainsi en lieu et place des communes la part financière restant à leur charge sur chaque dossier soit 30 % de la dépense subventionnable* » et de la délibération de l'assemblée du Département de Corse-du-Sud du 3 novembre 2016 qui « *attribue au SDE2A une partie du produit de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, soit 500 000 € par an, pour l'exercice 2016 et les exercices suivants* », aucune disposition textuelle opposable ne venait régler les modalités de la participation financière du Département de Corse-du-Sud d'abord, et de la Collectivité de Corse ensuite.

Il convient de rappeler que cette participation financière de 0,5 M€ a systématiquement été inscrite au budget de la Collectivité et payée dès 2018 et les années suivantes.

Par la suite, la participation statutaire de la CdC a été formellement inscrite à l'article 7 des statuts à l'occasion de l'ajout d'un alinéa dédié par la délibération du conseil syndical du SDE2A du 3 décembre 2019 modifiant les statuts, validés par les services de la préfecture le 19 décembre 2019 :

ARTICLE 7 - Budget

Le syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à sa nature juridique, à la composition du comité syndical, à ses compétences et à son règlement technique et financier notamment :

Notamment :

- Des ressources visées à l'article L. 5212.19 du CGCT qui dispose :
« Les recettes du budget du syndicat comprennent :
1° La contribution des communes associées ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
5° Les produits des dons et legs ;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondante aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7° Le produit des emprunts. »
- Des ressources liées à la nature juridique du syndicat et à la composition du comité syndical. Le syndicat d'Énergie de la Corse-du-

Sud est un syndicat mixte ouvert, comprenant la Collectivité de Corse et toutes les communes de la Corse-du-Sud à l'exception d'Ajaccio et de Propriano. À ce titre, le Syndicat perçoit des collectivités adhérentes :

- ❖ Directement et en lieu et place des communes adhérentes la totalité du produit de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité. En cas d'adhésion des communes d'Ajaccio et Propriano, une convention particulière sera mise en œuvre avec ces dernières et ce en vertu du régime particulier qui les lie avec EDF. Le résultat de ce produit pourra être abondé en tant que de besoin, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT.
- ❖ **De la Collectivité de Corse, notamment la totalité du produit de la taxe anciennement départementale sur la consommation finale d'électricité et ce dans le cadre d'une convention relative à la participation financière statutaire de la Collectivité de Corse, au fonctionnement et à l'investissement du Syndicat. Il est opportun de préciser que le résultat de ce produit sera abondé conformément aux engagements pris par le Département de la Corse-du-Sud. Des moyens humains pourront être mis à disposition du Syndicat et ce à titre gratuit. Ces ressources sont d'ordre statutaire et doivent être d'un montant équivalent pour les deux collèges de collectivités adhérentes.**

- Des ressources liées aux compétences du syndicat :

À ce titre le Syndicat perçoit les subventions, participations et aides de l'État, d'EDF, de la Collectivité de Corse, des communes, des communautés de communes et d'agglomération, des établissements publics, des agences et offices de la Collectivité de Corse, de l'Union Européenne, du Fond d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE).

- Des ressources liées au règlement technique et financier du Syndicat :

À ce titre le syndicat perçoit des pétitionnaires, demandeurs de travaux électriques, de droit public ou de droit privé, des participations financières conformément audit règlement.

- Des ressources d'emprunt,
- Des ressources liées au versement du FCTVA,
- Des ressources liées à la contribution des membres adhérents, des EPCI et ce dans les conditions fixées par le comité syndical.
- Des participations spécifiques versées par les personnes morales

concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par le comité syndical.

Dès cette date les services des deux collectivités ont échangé pour finaliser les termes de cette « *convention relative à la participation financière de la Collectivité de Corse* » (article 7 tel que procédant de la délibération SDE du 3 décembre 2019), sans y parvenir.

Dans l'attente d'une issue positive à ces échanges, en 2020, une inscription budgétaire de 5,4 M€ en autorisation de programme (AP) a été portée au budget (supplémentaire) de la Collectivité de Corse.

Toutefois, faute de convention approuvée, et sans demande formelle dédiée, l'AP correspondante n'a pu faire l'objet d'aucune affectation.

II - La phase de dégradation des rapports entre le SDE 2A et la Collectivité de Corse : présentation de la vision du Conseil exécutif de Corse

L'Assemblée de Corse est appelée à statuer sur un protocole transactionnel prévoyant le paiement de sommes relevant des exercices budgétaires 2021, 2022, 2023.

Ce paiement n'est pas intervenu à ces dates, en l'état d'un contentieux existant entre les parties.

Le protocole transactionnel soumis à l'Assemblée organise le paiement de ces sommes et concrétise la volonté partagée de substituer à la logique de contentieux une logique d'ensemble de normalisation des rapports entre les parties, à renforcer au-delà du protocole.

Chaque partie a nécessairement sa vision des raisons du contentieux initial et aucune ne peut prétendre l'imposer à l'autre.

Le Conseil exécutif doit néanmoins expliquer devant l'Assemblée de Corse, conformément à la loi qui l'oblige à rendre compte de son action devant l'instance délibérante, les raisons juridiques et factuelles qui l'ont conduit à ne pas pouvoir procéder au paiement des sommes visées dans le protocole transactionnel, à l'occasion des exercices budgétaires auxquelles elles se rattachent.

Le défaut de participation financière effective de la Collectivité de Corse au budget 2020 du SDE2A a créé une première situation de tension entre les deux parties.

Mais c'est en fait à l'occasion de l'exercice budgétaire 2021 que les relations entre le SDE 2A et le Conseil exécutif de Corse se sont notablement dégradées.

Pour l'année 2021, à l'occasion du vote du budget primitif de la Collectivité de Corse les 25 et 26 mars 2021, une inscription budgétaire en AP de 5,4 M€ et en crédit de paiement en investissements (CPI) de 1,2 M€ ont été proposées au vote du de

l'Assemblée, malgré l'absence de convention.

Sur le fondement d'un amendement (déposé par M. Xavier LACOMBE au nom du groupe « Per l'avvene ») et après échange notamment avec le Président du SDE2A, également membre de l'Assemblée de Corse à l'époque, ce montant a été porté à 8,1 M€ (AP) et 5,4 M€ (CPI), montant que le SDE2A considérait être dû aux termes des statuts.

Cette majoration a été acceptée par le Conseil exécutif, avec en contrepartie l'inclusion d'un sous-amendement dans l'amendement initial, en conséquence ainsi sous-amendé « *la transformation de ces AP en CP est subordonnée à la conclusion d'une convention pluriannuelle (...) incluant la liste des opérations qui seront réalisées par le SDE2A à compter de 2021 et qui pourront être financées dans le cadre de ladite convention* ».

L'amendement ainsi sous-amendé a été adopté par l'Assemblée de Corse.

Toutefois, dès le 31 mars 2021 (soit quelques jours après l'accord intervenu dans le cadre de la discussion budgétaire à l'Assemblée de Corse), une nouvelle modification de l'article 7 des statuts du SDE2A a été soumise au vote et à l'approbation du conseil syndical du SDE, en contradiction avec l'accord intervenu entre les parties.

La nouvelle rédaction ainsi adoptée supprime toute référence à la convention fixant les modalités de la participation statutaire en fonctionnement et en investissement et conditionnant la transformation des AP en CP.

Elle qualifie au contraire cette contribution de « dépenses obligatoires » :

ARTICLE 7 - Budget

Le syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à sa nature juridique, à la composition du comité syndical, à ses compétences et à son règlement technique et financier notamment :

(...)

- ❖ **De la Collectivité de Corse, la totalité du produit de la taxe anciennement départementale sur la consommation finale d'électricité, abondée de crédits supplémentaires conformément aux engagements pris par le Département de la Corse-du-Sud.**
Ces ressources sont d'ordre statutaire et doivent être d'un montant équivalent pour les deux collèges de collectivités adhérentes.
Ces ressources doivent être considérées par toutes les collectivités adhérentes comme dépenses obligatoires.

La CdC a contesté la légalité de cette délibération du conseil syndical, ainsi que le rejet de son recours gracieux, selon différents moyens de droit.

Le SDE 2A a conclu au rejet de ce recours, là encore à travers différents moyens de droit.

Ce recours est actuellement pendant devant le tribunal administratif (n° 2101081) et les parties n'ont pas renoncé à leurs moyens et arguments portés devant le juge.

Indépendamment de ce recours, il y avait donc un conflit entre la délibération de l'Assemblée de Corse subordonnant la transformation des AP en CP à la conclusion d'une convention entre le SDE2A et la Collectivité de Corse, et les statuts modifiés du Syndicat imposant de considérer le paiement des dits crédits de paiement comme une dépense obligatoire.

Le Président du Conseil exécutif de Corse étant, de par la loi, chargé d'exécuter les délibérations de l'Assemblée de Corse (article L. 4422-25 du CGCT), il s'est conformé aux termes de celle-ci, et ce d'autant mieux qu'elle entérinait un accord issu des débats à l'Assemblée de Corse.

Enfin, par délibération du 17 août 2021 (définitive car le recours introduit contre cette délibération a été rejeté par arrêt définitif de la Cour administrative d'appel de Marseille), le comité syndical a à nouveau modifié les statuts et le règlement intérieur, ceci afin notamment que les membres du comité syndical puissent élire le président du syndicat mixte parmi les délégués appartenant tant au collège des représentants de la Collectivité de Corse qu'à celui des communes, alors que préalablement cette élection n'était possible qu'au sein du collège du Conseil départemental de Corse-du-Sud qui ne comptait que 8 membres sur 205 au comité syndical (ultérieurement au sein du collège de la Collectivité de Corse lorsque celle-ci est venue aux droits du Conseil départemental).

Ainsi donc, dans le système initial qui n'avait jamais été contesté, le Conseil départemental, adhérent du SDE, était minoritaire en sièges au sein de celui-ci mais avait en contrepartie la garantie statutaire que la Présidence était assurée par un élu issu de son collège.

Ce principe et cet équilibre ont été modifiés par la délibération du 17 août 2021.

Il importe de souligner que, nonobstant ces différends relatifs aux deux délibérations et à leurs effets cumulés, la Collectivité de Corse a toujours souhaité maintenir sa contribution au SDE2A.

En 2022, le budget primitif de la Collectivité de Corse prévoyait une AP de 10,8 M€ et 2 M€ de crédits de paiement (non consommés).

Et en 2023, après échange avec le SDE2A et sur présentation d'une demande pour la réalisation d'une liste d'opérations, une subvention de 4,1 M€ a été octroyée.

L'avance correspondante a été versée au syndicat en 2023 et le solde (pour 2,8 M€) a été inscrit au BP 2024 de la Collectivité conformément aux indications prévisibles de consommation du syndicat.

Le SDE 2A a néanmoins considéré qu'il n'était pas rempli de ses droits tels que découlant de la délibération du 31 mars 2021 modifiant l'article 7 des statuts, délibération exécutoire malgré le recours, non suspensif, introduit par la Collectivité

de Corse.

Il a émis sur le fondement de celle-ci trois titres n° 861, 862, 863 mettant à la charge de la CdC une somme totale de 6 210 698,48 € au titre de la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023.

Le 11 mars 2024, ces trois titres ont été contestés par la CdC devant le Tribunal administratif de Bastia par des recours distincts.

Lesdits recours sont actuellement pendants devant cette juridiction (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

Nonobstant la divergence qui demeure entre les parties s'agissant de la légalité de la délibération du 31 mars 2021, et d'autres difficultés et désaccords demeurant pendants, il apparaît souhaitable de rechercher un apaisement et une normalisation des relations entre les parties, ceci dans le souci de l'intérêt général.

III - La volonté d'apaisement et la conclusion d'un protocole transactionnel visant à contribuer à une normalisation totale des rapports entre les parties

Le SDE2A est un outil majeur au service des communes et des territoires.

La Collectivité de Corse en est aujourd'hui un membre statutaire, qui contribue de façon importante à son budget.

Chacune des deux institutions doit être respectée dans ses prérogatives et elles doivent travailler en synergie, au service de l'intérêt général, des communes membres et des territoires concernés par l'action du SDE2A.

Aux fins de contribuer à cheminer vers cet objectif partagé et de renforcer ce processus d'apaisement et de normalisation, le Président du Conseil exécutif de Corse, par courrier du 29 mai 2024, a proposé un paiement échelonné des sommes dont il est sollicité le règlement à travers les trois titres précités.

Cette démarche a été acceptée en son principe par le Président du SDE2A.

Dès lors, les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent protocole, et de le soumettre à leurs organes délibérants.

Ce protocole a vocation à être un premier pas significatif contribuant à l'apaisement et à la normalisation des rapports entre le Syndicat de l'Énergie de Corse-du-Sud et la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Collectivité de Corse (CdC) représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, demeurant et domicilié es qualité 22, Cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité suivant la délibération n° 24/106 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 rendue exécutoire le.....

D'une part,

Et

Le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud (SDE 2A), représenté par son président demeurant et domicilié Immeuble Paglia Orba, Route d'Alata CS 13004, 20700 Ajaccio, dûment habilité suivant.....

D'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de la Corse-du-Sud sur le fondement des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, elle est membre du syndicat.

Le 31 mars 2021, le comité syndical du SDE 2A a adopté une délibération modifiant l'article 7 des statuts consacrés au budget et notamment aux modalités de la participation financière de la CdC.

La CdC a contesté la légalité de cette délibération ainsi que le rejet de son recours gracieux intenté à l'encontre du SDE 2A. Cette affaire est actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Bastia (n° 2101081).

Le 22 janvier 2024, le SDE2A a émis trois titres n° 861, 862 et 863 mettant à la charge de la CdC une somme totale de 6 210 698,48 € au titre de la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023. Ceci, sur le fondement de la délibération du 31 mars 2021.

Le 11 mars 2023, ces trois titres ont été contestés par la CdC devant le Tribunal administratif de Bastia par des recours distincts. Lesdits recours sont actuellement pendants devant cette juridiction (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

Nonobstant la divergence qui demeure entre les Parties s'agissant de la légalité de la délibération du 31 mars 2021, le Président du Conseil exécutif de Corse, par courrier du 29 mai 2024, a décidé, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du syndicat, de procéder à un paiement échelonné des sommes dont il est sollicité règlement à travers les trois titres précités.

Cette démarche a été acceptée par le Président du SDE 2A.

Les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent protocole a pour objet de définir le montant et les modalités de règlement des sommes mises à la charge de la CdC en fonctionnement au titre de sa contribution financière au syndicat pour les exercices allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023 à travers les titres n° 861, 862 et 863 émis par le SDE 2A le 22 janvier 2024 sur le fondement de la délibération du 31 mars 2021.

Le montant total de ces titres s'établit à **6 210 698,48 €** et correspond à la différence entre le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçu par la CdC dans le Département de la Corse-du-Sud et la participation versée annuellement par la CdC au SDE 2A pour la période susvisée, comme indiqué ci-dessous :

	2021	2022	2023	Total
Produit de la TICFE du Département de la Corse-du-Sud	1 992 512,66	2 690 626,84	3 027 558,98	7 710 698,48
Versements de la participation effectués par la CdC	500 000,00	500 000,00	500 000,00	1 500 000,00
Reste à charge	1 492 512,66	2 190 626,84	2 527 558,98	6 210 698,48
Numéro des titres	861	862	863	

Article 2 : Montant et calendrier de l'échéancier

La CdC s'acquittera des sommes mises à sa charge par les trois titres précités à l'article 1^{er} à hauteur de **517 558,21 €** en douze mandatements, chacun dans les 8 jours suivant les dates d'échéances mentionnées au tableau ci-dessous.

N° échéance	Date d'échéance	Montant exigé	Dettes après échéance
1	10/08/2024	517 558,21 €	5 693 140,27 €
2	31/08/2024	517 558,21 €	5 175 582,06 €
3	30/11/2024	517 558,21 €	4 658 023,85 €
4	28/02/2025	517 558,21 €	4 140 465,64 €
5	31/05/2025	517 558,21 €	3 622 907,43 €
6	31/08/2025	517 558,21 €	3 105 349,22 €
7	30/11/2025	517 558,21 €	2 587 791,01 €
8	28/02/2026	517 558,21 €	2 070 232,80 €
9	31/05/2026	517 558,21 €	1 552 674,59 €
10	31/08/2026	517 558,21 €	1 035 116,38 €
11	30/11/2026	517 558,21 €	517 558,17 €
12	30/04/2027	517 558,17 €	0,00 €

Article 3 : Respect de l'instruction budgétaire et comptable M57

L'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux deux parties signataires, tant en termes de recettes que de dépenses obligera respectivement le SDE 2A et la CdC à prendre toutes écritures budgétaires et comptables rendues nécessaires par l'application du présent protocole.

Article 4 : Concessions réciproques des Parties

➤ Obligations du SDE 2A :

Les trois titres contestés par la CdC, n° 861, 862,863 émis par le SDE 2A le 22 janvier 2024, seront payés dans les conditions prévues par le présent protocole.

En conséquence, le SDE 2A reconnaît être rempli de ses droits au titre des années 2021, 2022 et 2023 et s'engage, en conséquence, à ne plus solliciter de la CdC de quelconques sommes au titre de ces trois années.

Le SDE 2A déposera trois mémoires aux fins de non-lieu à statuer dans le cadre des instances pendantes devant le Tribunal administratif de Bastia (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

➤ Obligations de la CdC :

La CdC procédera aux paiements dans les conditions prévues par le présent protocole.

Elle se désistera des trois recours dirigés contre les titres en question actuellement pendants devant le Tribunal administratif de Bastia (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

Article 5 : Caractère circonscrit du présent protocole

Le présent protocole est sans incidence sur le contentieux actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Bastia (n° 2101081) relatif à la contestation de la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud en date du 31 mars 2021 modifiant l'article 7 des statuts, consacré au budget ainsi qu'à celle du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci.

La CdC maintenant ce recours ainsi que l'ensemble de ses moyens développés au soutien de ce dernier. Le SDE 2A maintenant également l'intégralité de ses moyens de défense dans le cadre de ce contentieux.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole n'est pas confidentiel et qu'elles pourront en faire état auprès de tiers.

Article 7 :

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même

objet.

Moyennant l'exécution de la présente transaction, les parties signataires se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits et renoncent réciproquement, en conséquence, expressément, à toute instance, demande et action, née ou à naître, portant sur l'ensemble des conséquences matérielles, immatérielles et financières, de toute nature, liées à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les parties déclarent chacune, en ce qui les concerne, avoir disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires avant de signer le présent protocole.

En conséquence, leur consentement aux présentes est libre et traduit leur volonté éclairée.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir de stipulations isolées et les opposer à d'autres, indépendamment du tout.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature de la dernière des parties.

Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole d'accord est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son interprétation ou de son exécution sera soumis au Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

En quatre exemplaires sur quatre pages, dont deux exemplaires remis à la CdC et deux au SDE 2A.

Pour :

La signature des parties doit être précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour transaction et renonciation ».

Pour La Collectivité de Corse

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

Pour le Syndicat d'Énergie de la
Corse-du-Sud

Le Président

Gilles SIMEONI

Joseph PUCCI